

25 mars 1996

Loi spéciale modifiant l'article 24 bis , §5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

Session ordinaire 1995-1996.

Sénat.

Documents parlementaires. - Proposition de loi spéciale, n °1-181/1. - Amendement, n °1-181/2. - Rapport, n °1-181/3. - Texte adopté par la Commission, n °1-181/4. - Texte adopté en séance plénière, n °1-181/5.

Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séance du 1^{er} février 1996.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Texte transmis par le Sénat, n °416/1. - Rapport, n °416/2.

Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séance du 14 mars 1996.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2.

A l'article 24 *bis* , §5, deuxième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993, les mots « mais qui, en application des §§2 et 3 du présent article » sont remplacés par les mots « mais qui, en application des §§2, 3 et 4 du présent article ».

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge .

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1996.

ALBERT

Par le Roi:

Le Premier Ministre,

J.-L. DEHAENE

Scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

S. DE CLERCK